



Modification de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, de la loi sur le service civil et de la loi sur l'armée

Prise de position de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ (27 avril 2023)

1. Remarques générales

La CFEJ s'est toujours engagée pour le libre choix entre le service militaire et le service civil et l'égalité de traitement entre les différentes manières d'accomplir son obligation de servir. La commission le rappelle régulièrement lors des différentes consultations portant sur des révisions de la loi sur le service civil¹. Par une position publiée en 2011 sous l'intitulé « Le contrat citoyen », la CFEJ avait par ailleurs tenté d'ouvrir une réflexion globale sur l'obligation de servir en se basant sur une égalité de traitement entre les différents services à la collectivité et en évoquant une possible ouverture aux femmes et aux jeunes de nationalité étrangère².

La CFEJ est d'avis qu'il faut cesser d'opposer et de hiérarchiser les différentes formes de services entre elles pour au contraire valoriser l'engagement au service de la collectivité sous toutes ses formes. De très nombreux jeunes en Suisse sont prêts à s'engager pour la collectivité pour autant que la mission donnée soit porteuse de sens et leur permette d'acquérir de nouvelles compétences. Par ailleurs, une meilleure coordination entre le parcours de formation et l'accomplissement de son obligation de servir, quelle qu'en soit la forme, ainsi que la possibilité de mieux planifier son service auraient probablement un effet positif sur les effectifs.

À noter que le rapport explicatif sur l'évolution des effectifs de la protection civile détaille les causes probables de la baisse des effectifs, mais ne donne que des explications très générales sur l'analyse des risques et l'estimation de l'effectif nécessaire pour répondre aux futurs besoins de la protection civile compte tenu d'un environnement naturel et géopolitique changeant. La CFEJ aurait apprécié avoir des informations plus précises sur ce point.

La CFEJ regrette que les modifications mises actuellement en consultation proposent de résoudre les futurs problèmes d'effectifs de la protection civile en retirant des ressources à des organisations et institutions pour lesquelles les civilistes sont devenus des soutiens indispensables. La révision conduirait à un déplacement du problème du manque d'effectifs, plutôt qu'à sa résolution durable.

Disposer d'une protection civile efficace et adaptée aux défis actuels est indispensable. Mais l'engagement des civilistes notamment dans des institutions sociales et sanitaires - institutions dont l'importance systémique a été mise en exergue lors de la récente pandémie de coronavirus - est aussi devenu essentiel. Il convient aussi de prendre en considération que le but principal de la protection civile est d'être à même d'intervenir rapidement et efficacement lors d'urgences et de catastrophes. Le service civil apporte quant à lui un soutien régulier à des établissements du domaine social, de la santé, de l'éducation et de l'environnement qui répondent à des besoins actuels de la population.

¹ La prise de position la plus récente de la CFEJ concernant une révision de la loi sur le service civil date du 5 octobre 2018. Toutes les prises de position sont disponibles sur : [Prises de position CFEJ, filtrées pour le thème Service civil](#)

² Lien vers le rapport en français : [Le contrat citoyen. Redonner un sens au mot servir et une crédibilité au terme obligation](#) et vers sa traduction allemande : [Ein Dienst für das Gemeinwohl. Damit die Dienstpflicht wieder sinnvoll und glaubwürdig wird](#)



Pour les personnes astreintes, la révision proposée risque de compliquer encore l'organisation du service civil individuel et de réduire la prévisibilité des engagements, et donc leur compatibilité avec une formation, un emploi et, le cas échéant, des responsabilités parentales.

Finalement, il est regrettable de ne pas avoir envisagé le recours à des mesures informatives et incitatives. Concrètement, il s'agirait de proposer les organisations de protection civile en sous-effectif comme établissements d'affectation du service civil, donc sans mécanisme de contrainte, en mettant en avant la nécessité de disposer d'une protection civile efficace en cas d'urgence et tout en renforçant la formation et l'acquisition de compétences au sein de la protection civile.

2. Remarques et demandes concernant des articles spécifiques

Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)

Art. 36, al. 1 : la CFEJ demande de n'affecter des personnes astreintes au service civil à une organisation de protection civile que sur une base volontaire.

Art. 36 Organisations de protection civile en sous-effectif

Si une organisation de protection civile présente un sous-effectif de personnes astreintes, celui-ci peut être compensé par : a. des personnes astreintes provenant de cantons voisins en sureffectif; b. et, **sur une base volontaire, par** des personnes astreintes au service civil.

Depuis son introduction en 1996, le service civil a prouvé son utilité pour la collectivité. De nombreux civilistes accomplissent un service devenu indispensable au sein d'institutions dans les domaines de la santé, du social, de l'éducation (notamment de la petite enfance) ou de la protection de l'environnement. Retirer des forces vives de ces secteurs d'importance systémique paraît d'autant plus problématique que ces secteurs sont actuellement touchés par une pénurie de personnel qualifié. Si une personne astreinte au service civil ne peut pas remplacer un éducateur/une éducatrice de la petite enfance ou un assistant/une assistante en soins et santé communautaire, il ou elle apporte néanmoins un soutien ; un soutien devenu de plus en plus essentiel à des secteurs sous forte pression.

Rappelons à cet égard que l'art. 2, al. 1 de la loi sur le service civil dispose : « Le service civil opère dans les domaines où les ressources ne sont pas suffisantes ou sont absentes, pour remplir des tâches importantes de la communauté. » Par ailleurs, dans le rapport explicatif (point 1.1 p. 6), on constate que : « Le système de l'obligation de servir ne remplira son objectif que si les institutions responsables de l'exécution de chaque obligation de servir disposent de ressources suffisantes pour pouvoir accomplir les tâches qui leur sont attribuées. ». Enlever des ressources nécessaires à un des services aux dépens d'un autre ne représente pas une solution durable sur le moyen et long terme.

Finalement, l'art. 4 al. 1 lettre h de la loi sur le service civile prévoit la « prévention et maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence, rétablissement après de tels événements » comme domaine d'activité. L'affectation de civilistes en cas de catastrophe et dans des situations d'urgence est donc, du moins en théorie, déjà possible sur la base de la loi actuelle.

Loi sur l'armée (LAAM)

Art. 49, al. 2 : la CFEJ suggère de relever la limite d'âge de 2 à 3 années, donc à 27 ou 28 ans. En effet, il est devenu difficile d'achever des études de master, ou parfois même de bachelor (surtout si elles sont effectuées après une formation et une maturité professionnelles), avant d'avoir 25 ans. Pour effectuer son service militaire ou civil avant la limite des 25 ans, les jeunes sont forcés de prendre une année sabbatique. Leur permettre d'achever leur formation avant d'accomplir leur obligation de servir permettrait une meilleure conciliation entre obligation de servir et formation et pourrait avoir un effet positif sur les effectifs. En général, toute mesure contribuant à une meilleure harmonisation des calendriers entre formation tertiaire et accomplissement de l'obligation de servir, et ainsi faciliter la planification du parcours de formation en incluant l'obligation de servir est à saluer.

La CFEJ approuve la proposition de libérer les personnes astreintes au service militaire n'ayant pas accompli leur école de recrues avant la date limite pour les affecter à la protection civile.

Loi fédérale sur le service civil

Art. 18, al. 1 : si l'affectation contraignante à une organisation de la protection civile était maintenue dans le projet de révision, la CFEJ demande d'introduire au moins une obligation de consulter le conscrit (proposition en gras) :

1 Est admis au service civil quiconque a pris part à l'intégralité de la journée d'introduction et a ensuite confirmé sa demande d'admission. L'organe d'exécution statue sur le nombre de jours de service, **et après consultation du conscrit**, sur l'obligation d'effectuer du service civil dans une organisation de protection civile et sur la durée de l'astreinte au service civil.

Art. 31, al. 2 (nouveau): la CFEJ propose de renoncer à cette exception à l'obligation de rédiger un certificat de travail. Au contraire, toute personne accomplissant son obligation de servir, que cela soit sous forme de service militaire, de service civil ou de protection civile, devrait avoir droit à un certificat de travail. La réglementation actuelle qui prévoit le droit à un certificat de travail seulement pour les personnes astreintes au service civil constitue une inégalité de traitement entre les différents services ; inégalité qu'il convient de corriger.

Un certificat de travail met en relief les compétences acquises et valorise l'engagement accompli. Et un tel certificat accroît aussi la valeur du service militaire, du service civil ou de la protection civile aux yeux de la personne astreinte, de futurs employeurs, mais aussi de la société en général. On notera finalement qu'il semble incohérent que la formation militaire au commandement puisse être reconnue par l'octroi de crédits ECTS dans les hautes écoles et les universités, mais que l'acquisition de compétences professionnelles dans le cadre de l'obligation de servir ne puisse pas être attestée dans un certificat de travail.

3. Remarques finales

La CFEJ demande de renoncer à la possibilité d'obliger des personnes astreintes au service civil à effectuer une partie de leur service dans une organisation de protection civile et d'explorer d'autres solutions pour garantir un effectif suffisant à la protection civile. Le problème de sous-effectif de la protection civile ne doit pas être résolu en mettant en difficulté les nombreuses institutions du domaine social, sanitaire ou éducatif pour lesquelles les civilistes accomplissent un service devenu d'autant plus important que la pénurie de personnel qualifié s'étend également à ces secteurs reconnus d'importance systémique.

Nous vous remercions pour l'attention portée à nos arguments et propositions et restons à votre disposition pour toute question.

Meilleures salutations

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ